

le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE les articles 22 à 31 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat adoptées par le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jolin;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31969

Gouvernement du Québec

Décret 438-99, 21 avril 1999

CONCERNANT la reconnaissance, aux fins de relations de travail, de certaines associations

ATTENDU QUE, en vertu du décret 1153-96 du 18 septembre 1996, le gouvernement consolidait dans un seul décret l'ensemble des reconnaissances, aux fins de relations de travail, des associations suivantes comme représentantes respectives de tous les employés de l'un ou l'autre des groupes d'employés non syndiqués décrits en regard de chacune d'elles dans un document joint en annexe à ce décret:

- l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec;
- l'Association des cadres juridiques de la fonction publique;
- l'Association des gestionnaires de la fonction publique et parapublique du Québec Inc.;
- l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec;
- la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique;
- l'Association des commissaires du travail du Québec;
- l'Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec;
- l'Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec, l'Association des gestionnaires de la fonction publique et parapublique du Québec Inc. et l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec ont décidé de se regrouper dans une nouvelle association connue sous le nom de l'Association des cadres du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du document joint en annexe au décret 1153-96 du 18 septembre 1996, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, à titre de représentant du gouvernement, est habilité:

1^o à vérifier, de temps à autre, le caractère représentatif de l'association reconnue ou de toute nouvelle association, compte tenu des exclusions, et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association;

2^o à recommander au gouvernement, après consultation de l'association concernée, toute modification à la description du groupe d'employés de la fonction publique du Québec qui pourrait s'avérer justifiée;

ATTENDU QUE l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec, l'Association des gestionnaires de la fonction publique et parapublique du Québec Inc. et l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec ont fait la démonstration au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, du caractère représentatif de la nouvelle association connue sous le nom de l'Association des cadres du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de révoquer la reconnaissance, aux fins de relations de travail, de l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec, de l'Association des gestionnaires de la fonction publique et parapublique du Québec et de l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconnaître, aux fins de relations de travail, l'Association des cadres du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, par cette reconnaissance, l'Association des cadres du gouvernement du Québec poursuit sans interruption la représentation des employés du groupe d'employés précédemment représentés par l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec, l'Association des gestionnaires de la fonction publique et parapublique du Québec Inc. et l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de poursuivre sans interruption, et ce, malgré le deuxième alinéa de l'article 5 du document annexé au présent décret, le prélèvement de la cotisation actuelle des employés qui désirent demeurer membres de la nouvelle Association des cadres du gouvernement du Québec jusqu'à ce qu'une modification du montant de cette cotisation soit effectuée à la demande de cette dernière association;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la description du groupe d'employés représentés par la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix en raison de la réorganisation administrative survenue dans les activités du ministère de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le gouvernement reconnaisse, aux fins de relations de travail, les associations suivantes comme représentantes respectives de tous les employés de l'un ou l'autre des groupes d'employés non syndiqués décrits en regard de chacune d'elles dans le document annexé au présent décret:

- l'Association des cadres du gouvernement du Québec;
- la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique;
- l'Association des cadres juridiques de la fonction publique;
- l'Association des commissaires du travail du Québec;
- l'Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec;
- l'Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec;

QUE cette reconnaissance soit en outre sujette aux conditions et modalités prévues dans le document annexé au présent décret;

QUE, malgré le deuxième alinéa de l'article 5 du document annexé au présent décret, l'Association des cadres du gouvernement du Québec soit habilitée à recevoir, dès sa reconnaissance, les cotisations telles que perçues antérieurement par l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec, l'Association des gestionnaires de la fonction publique et parapublique du Québec Inc. et l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec, jusqu'à ce qu'une modification de la cotisation soit effectuée à la demande de l'Association des cadres du gouvernement du Québec en vertu de l'article 5 du document annexé au présent décret;

QUE le gouvernement révoque, en conséquence, la reconnaissance, aux fins de relations de travail, de l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec, de l'Association des gestionnaires de la fonction publique et parapublique du Québec et de l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret 1153-96 du 18 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

CONCERNANT LA RECONNAISSANCE, AUX FINS DE RELATIONS DE TRAVAIL, DE CERTAINES ASSOCIATIONS

SECTION I EMPLOYÉS DE LA FONCTION PUBLIQUE DU QUÉBEC

1) L'association dont le nom apparaît ci-après est reconnue, aux fins de relations de travail, comme représentante de tous les employés du groupe décrit:

a) l'Association des cadres du gouvernement du Québec: les fonctionnaires des ministères et organismes du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des cadres supérieurs (630) et au corps d'emploi des cadres intermédiaires (650), à l'exception des cadres intermédiaires appartenant au groupe d'employés représenté par la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique;

b) la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique: les fonctionnaires du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des cadres intermédiaires (650) et oeuvrant en établissement de détention, à l'exception de ceux agissant à titre:

i. d'administrateur d'établissement de détention, ou
ii. de directeur des services à la clientèle ou de directeur des services administratifs et dont les fonctions d'encadrement sont effectuées dans les établissements de détention;

c) l'Association des cadres juridiques de la fonction publique: les fonctionnaires des ministères et organismes du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des cadres juridiques (640);

d) l'Association des commissaires du travail du Québec: les fonctionnaires du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des commissaires du travail (128);

e) l'Association des médiateurs et conciliateurs du travail du Québec: les fonctionnaires du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des médiateurs et conciliateurs (150);

f) l'Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec: les fonctionnaires des ministères et organismes du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des conseillers en gestion des ressources humaines (100).

2. Le titulaire d'un emploi qui est placé en situation de conflit d'intérêts en raison des responsabilités qu'il assume dans l'élaboration des politiques, règlements et directives en matière de conditions de travail ne peut être représenté par l'une ou l'autre des associations reconnues. Cette exclusion et toute autre exclusion à la représentation d'une association sont déterminées par entente entre le secrétaire du Conseil du trésor et l'association ou leurs représentants respectifs ou, à défaut d'une telle entente, par décret du gouvernement.

3. Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, à titre de représentant du gouvernement, est habilité:

1^o à vérifier, de temps à autre, le caractère représentatif de l'association reconnue ou de toute nouvelle association, compte tenu des exclusions, et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association; et

2^o à recommander au gouvernement, après consultation de l'association concernée, toute modification à la description du groupe d'employés de la fonction publique du Québec qui pourrait s'avérer justifiée.

4. Préalablement à la détermination ou à la modification des conditions de travail du groupe d'employés qu'elle représente, l'association est consultée dans un esprit de concertation et de collaboration par les représentants du gouvernement.

5. L'association est autorisée à requérir d'un ministre ou d'un organisme du gouvernement du Québec qu'il prélève à même le traitement d'un employé qu'elle représente, la cotisation régulière exigée par celle-ci.

Toutefois, un tel employé est exonéré de cette cotisation pendant la période de 30 jours qui suit son

admissibilité et il peut, au cours de cette période, aviser par écrit l'association et le ministère ou l'organisme concernés de son refus d'être cotisé à l'expiration de cette période.

L'employé conserve le droit de cesser de cotiser en tout temps à l'association. Il doit alors aviser par écrit celle-ci et le ministère ou l'organisme concerné de sa décision. Dans ce cas, la cotisation cesse à compter de la période de paie qui suit cet avis.

SECTION II CADRES DES ORGANISMES D'ÉTAT

6. Après entente avec un organisme d'État dont les employés ne sont pas nommés ni rémunérés selon la Loi sur la fonction publique du Québec, l'Association des cadres du gouvernement du Québec peut être reconnue par cet organisme d'État comme représentante, aux fins de relations de travail, des cadres identifiés par cet organisme d'État comme ayant des attributions de même nature que celles des cadres supérieurs ou des cadres intermédiaires de la fonction publique du Québec. De la même façon, l'Association des cadres juridiques de la fonction publique peut être reconnue par un organisme d'État comme représentante, aux fins de relations de travail, des cadres identifiés par cet organisme d'État comme ayant des attributions de même nature que celles des cadres juridiques de la fonction publique du Québec.

7. L'entente de reconnaissance peut prévoir les modes de consultation et de prélèvement de la cotisation à l'une ou l'autre des associations.

8. Le cadre d'un organisme d'État conserve le droit de cesser de cotiser en tout temps à l'association.

31970

Gouvernement du Québec

Décret 439-99, 21 avril 1999

CONCERNANT des ententes de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Alliance Boviteq inc., la Station Mont Ste-Anne inc. et l'Industrielle-Alliance, compagnie d'assurance sur la vie

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La publication intégrale de ce décret de 41 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret numéro 1884-84, puis-